

**LA BANQUE D'HOCHLAGA v. GALIBERT, et THE
STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY, tierce-
saisie, et le défendeur, contestant.**

**Assurance—Mari et femme—Formalités du transport
—Défaut—C. civ., art. 1571—C. proc., art. 690—
S. ref. (1909), art. 7381.**

Le transport ou application, par le mari, d'une police d'assurance en faveur de sa femme, doit être faite par une déclaration écrite au dos de la police même ou y annexée, et un double de la déclaration doit être déposé entre les mains de la compagnie d'assurance, et une note de ce dépôt doit être endossée par cette dernière sur la police ou sur la déclaration; à défaut de remplir ces formalités, le transport ou application est sans effet et ne lie pas la compagnie d'assurance.

Le 6 décembre 1910, le défendeur avait fait assurer sa vie dans la compagnie tierce-saisie pour \$10,000, payables le 15 novembre 1929 ou à son décès, à la condition que les primes annuelles fussent régulièrement payées; et, en outre, pourvu que la compagnie fut préalablement remboursée d'un prêt de \$35,000 fait à l'assuré.

Le 1er février 1916, ce dernier donna à la compagnie l'avis suivant: "I hereby indicate as my beneficiary under "Policy No. 98959, in the Standard Life Assurance Company, my wife, dame Lydia Ecker, etc."

M. le juge Weir.—Cour supérieure.—No 1846.—Montréal, 27 décembre 1917.—Lavallée, Desmarais et De Serre, avocats de la demanderesse.—Elliot, David et Mailhot, avocats du défendeur-contestant.